

(2) Subsection (1) is applicable after March 29, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 29 mars 1983.

93. Subsections 185(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

93. Les paragraphes 185(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Assessment of tax

"185. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(2) or (2.1), 130.1(4) or 131(1), assess the tax, if any, payable under this Part in respect of the election and send a notice of assessment to the corporation.

«185. (1) Le Ministre doit examiner, avec diligence, chaque choix fait par une corporation conformément aux paragraphes 83(2), (2.1), 130.1(4) ou 131(1), selon le cas, établir l'impôt payable en vertu de la présente Partie, s'il y a lieu, à l'égard du choix et envoyer un avis de cotisation à la corporation.

Cotisation d'impôt

Payment of tax and interest

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(2) or (2.1), 130.1(4) or 131(1), the corporation shall, within 30 days from the day of the mailing of the notice of assessment under this Part in respect of the election, pay to the Receiver General the portion of the assessed tax and penalties then remaining unpaid whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding and shall, in addition, pay interest on that portion at a prescribed rate per annum from the day of the election until the day of payment whether or not it was paid within the period of 30 days."

(2) Lorsqu'un choix a été fait par une corporation conformément aux paragraphes 83(2), (2.1), 130.1(4) ou 131(1), selon le cas, la corporation doit payer, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation en vertu de la présente Partie, à l'égard du choix, au receveur général, la partie de l'impôt établi et des pénalités qui est alors impayée, qu'il y ait ou non en instance une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation et doit payer, en plus, des intérêts sur cette partie, au taux annuel prescrit à compter du jour du choix jusqu'au jour du paiement, qu'elle ait été payée ou non dans le délai de 30 jours.»

Paiement de l'impôt et des intérêts

94. (1) Paragraphs 186(1)(c) and (d) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

94. (1) Les alinéas 186(1)c) et d) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(c) such part of the particular corporation's non-capital loss and such part of its farm loss for the year as it may claim, and

(c) de la partie des pertes autres que les pertes en capital et de la partie des pertes agricoles de la corporation donnée pour l'année, dont elle peut réclamer la déduction, et

(d) such part of the particular corporation's

d) de la partie

(i) non-capital loss for a taxation year that is any of the 7 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year, and

(i) des pertes autres que les pertes en capital de la corporation donnée pour une année d'imposition qui est une des 7 années d'imposition qui précèdent ou une des 3 années d'imposition qui suivent immédiatement l'année, et

(ii) farm loss for a taxation year that is any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year

(ii) des pertes agricoles de la corporation donnée pour une année d'imposition qui est une des 10 années d'imposition qui précèdent ou une des 3